

Taxe SPANC



Le Vice-Président délégué
à l'Eau, l'Assainissement et au Pluvial

<input type="checkbox"/> REPARATION	MAIRIE DE ROUJESSET	<input type="checkbox"/> INTERCO
<input type="checkbox"/> ACCUEIL	27 MAI 2024	<input type="checkbox"/> MPA
<input type="checkbox"/> CABINET	Marseille, le 24 MAI 2024	<input type="checkbox"/> MEDIATHEQUE
<input type="checkbox"/> CCAS	COURRIER ARRIVÉ	<input type="checkbox"/> PERSONNEL
<input type="checkbox"/> COMPTA		<input type="checkbox"/> POLE JEUNESSE
<input type="checkbox"/> CULTURE		<input type="checkbox"/> POLICE
<input type="checkbox"/> DGS		<input type="checkbox"/> TECHNIQUE
<input type="checkbox"/> ECO		<input checked="" type="checkbox"/> IRBA
<input type="checkbox"/> EMPLOI		<input type="checkbox"/> SIDG
		<input type="checkbox"/> RAF

Ju

Mesdames et Messieurs les Maires de la
Métropole Aix-Marseille-Provence

DOSSIER SUIVI PAR :

Nathalie PERRIN
DGD Gestion Durable du Cadre de Vie et du Cycle de l'Eau
Pôle Protection du Cycle de l'Eau
T : 04 95 09 54 52
Adresse mail : nathalie.perrin@ampmetropole.fr
Nos réf : PPCE-S3100000/2024-04-40138
PJ : projet de délibération



Mesdames, Messieurs,

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est un service de proximité qui a pour vocation première la protection de l'environnement et de la salubrité publique. Il réalise pour cela des contrôles réglementaires et accompagne les usagers dans leurs projets afin que les installations soient le plus adaptées à leurs besoins tout en étant efficaces et durables.

Ce service est rendu en contrepartie du paiement, par l'usager, d'une redevance dont le montant est fonction de la nature de la mission publique.

Actuellement, la Métropole recense 45 tarifs avec des conditions d'application très diverses et des coûts qui varient selon un ratio situé entre 2,2 et 3,6 selon le type de redevance. Cette situation est difficilement explicable et compréhensible pour les usagers concernés et nous impose d'agir. J'ai donc demandé aux services de travailler sur une tarification unique pour le SPANC sur l'ensemble du territoire de la Métropole.

Par ailleurs, les recettes du SPANC ne permettent pas de couvrir les dépenses et ce service est largement déficitaire. Je ne souhaite pas faire perdurer cette situation. Mes services ont donc identifié un niveau de recettes conduisant à l'équilibre budgétaire tout en harmonisant les types de redevances et leurs modalités d'application.

A ce titre, je vous transmets pour information le rapport qui sera présenté au Conseil Métropolitain du 27 juin 2024.

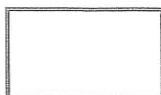
Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Roland GIBERTI

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 27 juin 2024



■ Approbation des redevances et des pénalités du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, autorité organisatrice du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), doit disposer de ressources propres nécessaires pour financer les dépenses de ce service qui réalise, conformément à la réglementation en vigueur et dans un objectif de salubrité et de protection de l'environnement :

- le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter,
- le contrôle des installations existantes.

Le service du SPANC de la Métropole Aix-Marseille-Provence est constitué de deux divisions : Etang/Littoral et Arc/Durance qui réalisent les contrôles sur les installations à la demande des propriétaires ou à l'initiative du service selon le contexte. La mise en œuvre de la compétence Assainissement Non Collectif sur les communes d'Aubagne, Auriol, Belcodène, Cuges-les-Pins, la Bouilladisse, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin, Saint-Zacharie est quant-à elle assurée par la SPL l'Eau des Collines.

Il existe aujourd'hui, pour la tarification des contrôles, 20 types de redevances applicables et 45 tarifs issus de 6 délibérations instaurées pour certaines avant la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence d'une part, et du contrat de gestion du service d'assainissement avec la SPL l'Eau des Collines d'autre part.

Les montants des redevances sont également très hétérogènes. Les ratios entre montant minimum et maximum pour chaque type de redevance varient entre 2,2 pour le contrôle de fonctionnement à la demande du propriétaire et vont jusqu'à 3,6 pour le contrôle de fonctionnement à l'initiative du SPANC.

L'analyse financière réalisée à partir des comptes administratifs 2021 et 2022 met en évidence un déficit budgétaire estimé à 113 % pour le SPANC Métropolitain et 118 % pour la SPL l'Eau des Collines.

Par ailleurs, le code de la santé publique prévoit deux pénalités (ou sanction financière) :

- pénalité en cas de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC,
- pénalité en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC.

Ce même code prévoit dans son article L1331-8 que le montant de la pénalité est établi sur la base du montant de la redevance de contrôle que le propriétaire aurait payée « si son immeuble avait été équipé d'une installation autonome réglementaire ... qui peut être majorée dans la limite de 400 % ».

La situation sur les pénalités est également disparate car seuls les anciens territoires du Pays d'Aix, du Pays d'Istres et du Pays de Martigues avaient instauré une majoration.

En ce qui concerne la TVA appliquée sur les redevances du SPANC Métropolitain, la situation est également variable puisque le taux de TVA est, selon l'ex territoire concerné, de 0% ou de 10 %.

Ainsi, dans un souci de d'égalité des usagers et afin de répondre au principe d'obligation d'équilibre financier pour ce service, il est proposé une tarification unique des interventions du SPANC sur l'ensemble du territoire de la Métropole, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les prestations donnant lieu à tarification seront :

Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

- examen préalable de conception des installations,
- vérification de l'exécution des travaux.

Pour les installations existantes :

- contrôle de fonctionnement à l'initiative du SPANC,
- contrôle de fonctionnement à la demande du propriétaire.

Les contrôles de fonctionnement réalisés dans le cadre du raccordement au réseau public d'assainissement afin de déterminer le niveau d'abatement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) feront l'objet d'une redevance de contrôle à l'initiative du SPANC.

Il est également proposé une tarification particulière pour les installations qui reçoivent une charge de pollution de plus de 20 Equivalents-Habitants qui font l'objet d'une réglementation particulière et nécessitent des durées d'instruction et de contrôle plus longs que les installations de plus petit dimensionnement qui desservent les habitations individuelles.

Enfin, pour garantir la salubrité publique, préserver l'environnement et assurer l'égalité de traitement des usagers, il est proposé, en cas de pénalité pour non réalisation des travaux prescrits par le SPANC et en cas de pénalité pour obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC, d'astreindre le propriétaire au paiement du montant équivalent à la redevance de contrôle de fonctionnement à l'initiative du SPANC, majorée de 200 %. Cette disposition concerne l'ensemble du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver les redevances du Service Public d'Assainissement Non Collectif Métropolitain.
- Qu'il convient d'approuver la majoration des pénalités financières de l'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire de la Métropole.
- Qu'il convient d'abroger les précédentes délibérations applicables relatives aux redevances du SPANC et à la majoration des pénalités.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées les redevances suivantes pour les installations qui reçoivent une charge de pollution inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants :

- examen préalable de conception des installations : 280 € HT
- vérification de l'exécution des travaux : 370 € HT
- contrôle de fonctionnement à l'initiative du SPANC : 180 € HT
- contrôle de fonctionnement à la demande du propriétaire : 300 € HT

Ces redevances sont applicables sur l'ensemble des communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

Sont approuvées les redevances suivantes pour les installations qui reçoivent une charge de pollution supérieure à 20 équivalents-habitants :

- examen préalable de conception des installations : 420 € HT
- vérification de l'exécution des travaux : 555 € HT
- contrôle de fonctionnement à l'initiative du SPANC : 270 € HT
- contrôle de fonctionnement à la demande du propriétaire : 450 € HT

Ces redevances sont applicables sur l'ensemble des communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 :

En cas de pénalité pour non réalisation des travaux prescrits par le SPANC et en cas de pénalité pour obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC, le propriétaire sera astreint au paiement du montant équivalent à la redevance de contrôle de fonctionnement à l'initiative du SPANC, majorée de 200 %. Cette disposition s'applique sur l'ensemble des communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 4 :

Les nouveaux montants de redevances relatives aux contrôles du SPANC s'appliquent :

- pour tout examen préalable de conception des installations dont le dossier de demande a été reçu par la Métropole à compter du 1er janvier 2025,
- pour toute vérification de l'exécution des travaux dont la visite sur site a été réalisée à compter du 1er janvier 2025,
- pour tout contrôle de fonctionnement à l'initiative du SPANC dont la visite sur site est réalisée à compter du 1er janvier 2025 ; à l'exception des campagnes de contrôle périodiques en cours initiées avant le 1er janvier 2025, c'est-à-dire celles pour lesquelles une communication écrite a été faite par la Métropole auprès des usagers concernés. Dans ce dernier cas de figure, l'ancienne tarification continuera à s'appliquer jusqu'à la fin de la campagne de contrôle sur la commune concernée.
- pour tout contrôle de fonctionnement à la demande du propriétaire dont la visite sur site est réalisée à compter du 1er janvier 2025.

La majoration des pénalités est quant-à elle applicable pour les notifications de sanctions adressées aux usagers à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 5 :

Le taux de TVA appliqué sera celui en vigueur à la date de la réalisation du contrôle.

Article 6 :

La présente délibération annule et remplace l'ensemble des délibérations relatives aux redevances et aux majorations de pénalités d'assainissement non collectif.

Article 7 :

Les recettes des redevances seront constatées sur le budget annexe Assainissement Métropolitain, Chapitre 70, Nature 7062.

Les recettes des pénalités seront constatées sur le budget annexe Assainissement Métropolitain, Chapitre 77, Nature 778.

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Approbation des redevances et des pénalités du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

La Métropole Aix-Marseille-Provence, autorité organisatrice du Service Public d'Assainissement Non Collectif, doit disposer de ressources propres nécessaires pour financer les dépenses de ce service.

Il existe aujourd'hui, pour la tarification des contrôles du SPANC, 20 types de redevances applicables et 45 tarifs issus de 6 délibérations instaurées pour certaines avant la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence d'une part, et du contrat avec la SPL l'Eau des Collines d'autre part.

Ainsi, dans un souci de d'égalité des usagers et afin de répondre au principe d'obligation d'équilibre financier pour ce service, il est proposé une tarification unique des interventions du SPANC sur l'ensemble du territoire de la Métropole, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Enfin, pour garantir la salubrité publique, préserver l'environnement et assurer l'égalité de traitement des usagers, il est proposé, en cas de pénalité pour non réalisation des travaux prescrits par le SPANC et en cas de pénalité pour obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC, d'astreindre le propriétaire au paiement du montant équivalent à la redevance de contrôle de fonctionnement à l'initiative du SPANC, majorée de 200 %. Cette disposition concerne l'ensemble du territoire de de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

NOTE DE VISA

Approbation des redevances et des pénalités du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

La tarification des contrôles réalisés par le SPANC Métropolitain, est très hétérogène à prestation équivalente.

Il est par conséquent proposé de simplifier le dispositif en place et de fixer une redevance unique par type de contrôle pour l'ensemble des communes de la Métropole.

En ce qui concerne les pénalités, il est également proposé d'harmoniser la situation actuelle et de fixer une majoration de 200 % du montant de la redevance de contrôle de fonctionnement à l'initiative du SPANC.

Incidence financière :

Cette délibération n'a pas d'incidence financière en dépense. Les recettes perçues au travers des redevances et des pénalités seront constatées sur le budget annexe Métropolitain de l'assainissement.